

# **GE\_GERICHTE ATAS/833/2016 vom 17. Oktober 2016**

GE Cour de justice, 2016-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_833\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_833_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/833/2016 du 17 octobre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/833/2016 del 17 ottobre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP - RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40), soit à Genève la chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 281 al. 3 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC - RS 272), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

### **E. 2**

Selon l'art. 22 al. 1 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122 et 123 et des art. 280 et 281 CPC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer. Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

A/716/2016 4/5

### **E. 3**

Selon l'art. 22a al. 1 LFLP en cas de mariage antérieur au 1er janvier 1995, la prestation de sortie existant au moment de la conclusion du mariage est calculée sur la base d'un tableau établi par le Département fédéral de l'intérieur. Toutefois, lorsqu'un conjoint n'a pas changé d'institution de prévoyance entre la date de son mariage et le 1er janvier 1995 et que le montant de sa prestation de sortie au moment du mariage, calculé selon le nouveau droit, est établi, ce montant est déterminant pour le calcul prévu à l'art. 22, al. 2. Selon l'art. 22a al. 4 LFLP les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie aux avoirs de libre passage acquis avant le 1er janvier 1995. En l'espèce, si la conclusion du mariage (26 décembre 1981) est bien antérieure au 1er janvier 1995, - et même antérieure à l'entrée en vigueur de la LPP (1er janvier 1985), - l'existence d'avoirs de prévoyance pour la demanderesse, au moment du mariage, ne se pose de toute manière pas, dès lors qu'il ressort des extraits de compte individuel qu'elle a commencé à travailler en 1987. Quant au demandeur, bien qu'il ait

travaillé auprès des E\_\_\_\_\_ SA depuis 1979, soit avant le mariage, ce n'est que dès le 1<sup>er</sup> février 1984, alors qu'il travaillait toujours pour le même employeur, qu'il a commencé à être affilié à l'institution de prévoyance professionnelle de ce dernier, soit après la célébration du mariage. Ainsi, pour l'un comme pour l'autre, la totalité des avoirs de prévoyance accumulés l'a été pendant la durée du mariage.

#### **E. 4**

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 26 décembre 1981, d'autre part le 25 août 2011, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

#### **E. 5**

Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de CHF 168'195,65 tandis que celle acquise par la demanderesse est de CHF 33'149,40, les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de CHF 84'099,30 (CHF 168'195,65 : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de CHF 16'574,70 (CHF 33'149,40 : 2), de sorte que c'est Monsieur A\_\_\_\_\_ qui doit à Madame B\_\_\_\_\_ le montant de CHF 67'524,60.

#### **E. 6**

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

#### **E. 7**

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/716/2016 5/5 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.